



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

## Circulaire CSSF 22/816

Adoption de l'Orientation (UE) 2022/508 de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 (BCE/2022/12) et de la recommandation de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 (BCE/2022/13) concernant l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales

## Circulaire CSSF 22/816

**Concerne :** Adoption de l'Orientation (UE) 2022/508 de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 (BCE/2022/12) et de la recommandation de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 (BCE/2022/13) concernant l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales

Luxembourg, le 24 juin 2022

**À tous les établissements de crédit désignés comme établissements moins importants conformément au Mécanisme de surveillance unique, à toutes les entreprises d'investissement CRR, et à toutes les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers**

### Objet de la circulaire

La présente circulaire a pour objet de vous informer de la publication de :

- l'Orientation (UE) 2022/508 de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 modifiant l'Orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2022/12)<sup>1</sup> (**l'Orientation**) ;
- la Recommandation de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 modifiant la Recommandation BCE/2017/10 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2022/13)<sup>2</sup> (**la Recommandation**).

### Contexte

Le règlement (UE) n° 575/2013 (le **règlement CRR**) et le règlement délégué (UE) 2015/61 prévoient un certain nombre d'options et de facultés que les autorités nationales compétentes peuvent exercer au cours de leurs activités de surveillance prudentielle. L'Orientation et la Recommandation établissent des spécifications de la BCE afférentes à l'exercice de ces options et facultés à l'égard des établissements moins importants. La CSSF étend l'application de l'Orientation et de la Recommandation à toutes les entreprises d'investissement CRR, de même qu'à toutes les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers.

<sup>1</sup> L'Orientation est annexée à la présente circulaire. Une version consolidée de l'Orientation (UE) 2017/697 telle que modifiée par l'Orientation (UE) 2022/508 est disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02017O0009-20220331>

<sup>2</sup> La Recommandation est annexée à la présente circulaire. Elle est également disponible à l'adresse : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOC\\_2022\\_142\\_R\\_0001&qid=1648623152665](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOC_2022_142_R_0001&qid=1648623152665)

### **L'Orientation**

L'Orientation modifie l'Orientation (UE) 2017/697 de la BCE, qui a été mise en œuvre par le biais du règlement CSSF N° 18-03<sup>3</sup>. Le règlement CSSF N° 18-03 sera modifié pour mettre en œuvre l'Orientation.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'exemption de la limitation des grands risques, la CSSF rappelle, comme indiqué dans la circulaire CSSF 18/682, qu'elle continue à mettre en pratique, tel que prévu à l'article 6, point f), de l'Orientation (UE) 2017/697 (telle que modifiée par l'Orientation) :

- la faculté nationale prévue à l'article 493, paragraphe 3, point c), du règlement CRR qui est ancrée dans l'article 56-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier en ce qui concerne la dérogation groupe en matière de grands risques ;
- les autres facultés nationales prévues à l'article 493, paragraphe 3, du règlement CRR qui sont mises en pratique par le biais de l'article 5 du règlement CSSF N° 18-03.

La CSSF prévoit d'appliquer l'Orientation à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

### **La Recommandation**

La Recommandation modifie la Recommandation BCE/2017/10 et s'adresse uniquement aux autorités nationales compétentes. Elle assure ainsi la transparence sur la manière de laquelle la CSSF appliquera les options et facultés pertinentes. La CSSF applique la Recommandation avec effet immédiat.

### **Champ d'application**

La présente circulaire s'applique aux établissements moins importants<sup>4</sup> et aux entreprises d'investissement CRR, de même qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers.

<sup>3</sup> Règlement CSSF N° 18-03 sur 1) l'implémentation de certaines discrétions contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la transposition de l'Orientation (UE) 2017/697 de la Banque Centrale Européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) et 2) abrogeant le Règlement CSSF N° 14-01

<sup>4</sup> Les « entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » telles que définies à l'article 2, point 16, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE) du 16 avril 2014 (le règlement-cadre MSU) se réfèrent au règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union (BCE/2016/4), tel que modifié par le règlement (UE) 2022/504 de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 (BCE/2022/14). Elles se réfèrent, en particulier, au règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union (BCE/2016/4), tel que modifié, et au Guide de la BCE relatif aux options et facultés prévues par le droit de l'Union (mars 2022).



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

La présente circulaire abroge la circulaire CSSF 18/682.

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

**Claude WAMPACH**  
Directeur

**Marco ZWICK**  
Directeur

**Jean-Pierre FABER**  
Directeur

**Françoise KAUTHEN**  
Directeur

**Claude MARX**  
Directeur général

Annexes :

Orientation (UE) 2022/508 de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 modifiant l'Orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) (BCE/2022/12)

Recommandation de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 modifiant la Recommandation BCE/2017/10 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités nationales compétentes à l'égard des établissements moins importants (BCE/2022/13)

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**                    **ORIENTATION (UE) 2017/697 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
**du 4 avril 2017**

**relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités  
compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9)**

(JO L 101 du 13.4.2017, p. 156)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Orientation (UE) 2022/508 de la Banque centrale européenne Du 25 mars 2022	L 102	34	30.3.2022



**ORIENTATION (UE) 2017/697 DE LA BANQUE CENTRALE  
EUROPÉENNE**

**du 4 avril 2017**

**relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de  
l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des  
établissements moins importants (BCE/2017/9)**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier*

**Objet et champ d'application**

La présente orientation précise certaines options et facultés d'application générale confiées aux autorités compétentes en vertu du droit de l'Union relatif aux exigences prudentielles, dont l'exercice par les ACN, s'agissant des établissements moins importants, est pleinement conforme à l'exercice, par la BCE, des options et facultés pertinentes figurant dans le règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4).

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins de la présente orientation, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013, à l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013, à l'article 2 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17) et à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2015/61 s'appliquent.

CHAPITRE II

**EXERCICE DES OPTIONS ET FACULTÉS CONCERNANT LES  
ÉTABLISSEMENTS MOINS IMPORTANTS EXIGEANT UNE PLEINE  
CONFORMITÉ AU DROIT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS  
IMPORTANTES**

SECTION I

Fonds propres

*Article 3*

**Article 89, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013:  
pondération de risque et interdiction de participations qualifiées  
hors du secteur financier**

Sans préjudice de l'article 90 du règlement (UE) n° 575/2013 et pour le calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013, les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants d'appliquer une pondération de 1 250 % au plus élevé des montants suivants:

- a) le montant des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 15 % des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit; et

**▼B**

- b) le montant total des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 60 % des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit.

## SECTION II

## Exigences de fonds propres

*Article 4***Article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013: défaut d'un débiteur**

Les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants d'appliquer la règle «d'un arriéré supérieur à 90 jours» pour les catégories d'expositions précisées à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.

**▼M1**

\_\_\_\_\_

**▼B**

## SECTION III

## Grands risques

**▼M1***Article 6***Article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: exemptions**

Les ACN exercent l'option concernant les exemptions prévue à l'article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les établissements moins importants, conformément au présent article et aux annexes.

- a) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement pour 80 % de la valeur nominale des obligations sécurisées, sous réserve que les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement soient remplies.
- b) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement pour 80 % de leur valeur, à condition que les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement soient remplies.
- c) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 prises par un établissement de crédit sur les entreprises visées au même article, dans la mesure où ces entreprises sont établies dans l'Union, sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement, pour autant que soient remplies les conditions énoncées à l'article 400, paragraphe 3, de ce même règlement, telles qu'elles sont précisées à l'annexe I de la présente orientation, et dans la mesure où ces entreprises sont

**▼ M1**

soumises à la même surveillance prudentielle sur base consolidée conformément au règlement (UE) n° 575/2013, à la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup> ou à des règles équivalentes en vigueur dans un pays tiers, comme cela est précisé à l'annexe I de la présente orientation.

- d) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement, pour autant que soient remplies les conditions énoncées à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement, telles qu'elles sont précisées à l'annexe II de la présente orientation.
- e) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, points e) à l), du règlement (UE) n° 575/2013 sont totalement exemptées, ou dans le cas de l'article 400, paragraphe 2, point i), sont exemptées à hauteur du montant maximal autorisé, de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement, sous réserve que les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement soient remplies.
- f) Les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants d'évaluer si les conditions précisées à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'annexe correspondante de la présente orientation, applicables à l'exposition particulière, sont remplies. Une ACN peut vérifier cette évaluation à tout moment et demander aux établissements de crédit de lui remettre, à cet effet, les documents mentionnés dans l'annexe correspondante.
- g) Le présent article ne s'applique que lorsque l'État membre concerné n'a pas exercé l'option en vertu de l'article 493, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 consistant à exempter en totalité ou en partie l'exposition particulière.

**▼ B**

## SECTION IV

## Liquidité

**▼ M1***Article 7 bis*

**Article 12, paragraphe 1, point c) i), du règlement délégué (UE) 2015/61: ratio de couverture des besoins de liquidité - Identification d'indices boursiers importants d'un État membre ou d'un pays tiers**

Les ACN considèrent que les indices suivants constituent des indices boursiers importants aux fins de déterminer l'étendue des actions qui pourraient être considérées comme des actifs de niveau 2B en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61<sup>(2)</sup>:

<sup>(1)</sup> Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).



▼ **M1**

- i) les indices énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1646 de la Commission <sup>(1)</sup>;
- ii) tout indice boursier important, non inclus au point i), dans un État membre ou dans un pays tiers, identifié comme tel aux fins du présent point par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou par l'autorité publique du pays tiers concerné;
- iii) tout indice boursier important, non inclus aux points i) ou ii), qui comprend des entreprises phares dans le pays en question.

*Article 7 ter***Article 12, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61: ratio de couverture des besoins de liquidité - Actifs de niveau 2B**

1. Les ACN permettent aux établissements de crédit moins importants qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir des actifs porteurs d'intérêts, d'inclure des titres de dette d'entreprises dans les actifs liquides de niveau 2B conformément aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.

2. Les ACN peuvent réexaminer périodiquement la disposition figurant dans le paragraphe 1 et autoriser une exemption de l'article 12, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 lorsque sont réunies les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement délégué.

*Article 7 quater***Article 428 septdecies, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013: ratio de financement stable net - Facteurs de financement stable requis pour les expositions de hors bilan**

À moins que l'ACN ne détermine des facteurs de financement stable requis différents, pour les expositions de hors bilan entrant dans le champ d'application de l'article 428 septdecies, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013, les ACN exigent des établissements moins importants qu'ils appliquent, aux expositions de hors bilan non visées à la sixième partie, titre IV, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013, des facteurs de financement stable requis correspondant aux taux de sortie de trésorerie qu'ils appliquent aux produits et services liés dans le contexte de l'article 23 du règlement délégué (UE) 2015/61 en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité.

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/1646 de la Commission du 13 septembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les indices importants et les marchés reconnus, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 245 du 14.9.2016, p. 5).

**▼ M1***Article 7 quinquies***Article 428, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: ratio de financement stable net - Détermination du terme de la charge grevant les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation**

Lorsque des actifs ont fait l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup> et que les établissements ne sont pas en mesure de céder ces actifs librement, les ACN exigent des établissements moins importants qu'ils considèrent lesdits actifs comme grevés pour une période correspondant au terme des engagements envers leurs clients sur lesquels porte cette obligation de ségrégation.

*Article 7 sexies***Article 428 *quaterquadrages*, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013: ratio de financement stable net - Facteurs de financement stable requis pour les expositions de hors bilan**

Les ACN exigent des établissements moins importants auxquels a été accordée l'autorisation d'appliquer l'exigence de financement stable net simplifiée, visée à la sixième partie, titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013, qu'ils suivent l'approche décrite à l'article 7 *quater*.

*Article 7 septies***Article 428 *quinqesquadrages*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: ratio de financement stable net - Détermination du terme de la charge grevant les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation**

Les ACN exigent des établissements moins importants auxquels a été accordée l'autorisation de calculer le ratio de financement stable net simplifié, visé à la sixième partie, titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013, qu'ils suivent l'approche décrite à l'article 7 *quinquies*.

**▼ B**

## SECTION V

Dispositions transitoires du règlement (UE) n° 575/2013

**▼ M1****▼ B***Article 9***Article 478, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013: pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des investissements importants dans les entités du secteur financier et actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs**

Les ACN exercent l'option concernant les pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des investissements importants dans les entités du secteur financier et actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs prévue à l'article 478,

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

**▼B**

paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013 de la façon suivante:

- a) aux fins de l'article 478, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable aux fins de l'article 469, paragraphe 1, points a) et c), de ce même règlement est de 100 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- b) aux fins de l'article 478, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable est de 100 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- c) par dérogation au point b), lorsque le droit national prévoit une période de transition de dix ans, conformément à l'article 478, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable est de:
  - i) 80 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018; et
  - ii) 100 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- d) les ACN n'appliquent pas les points b) et c) aux établissements de crédit moins importants qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente orientation, font l'objet de plans de restructuration approuvés par la Commission;
- e) lorsqu'un établissement de crédit relevant du point d) est acquis par ou fusionne avec un autre établissement de crédit alors que le plan de restructuration est encore en cours, sans modifications en matière de traitement prudentiel des actifs d'impôt différé, les ACN appliquent l'exception du point d) à l'établissement de crédit acquéreur, au nouvel établissement de crédit résultant de la fusion ou à l'établissement de crédit absorbant l'établissement de crédit d'origine de la même manière qu'elle s'appliquait à l'établissement de crédit acquis, fusionné ou absorbé;
- f) les établissements de crédit moins importants sont autorisés à ne pas appliquer le point b) ou c) en cas d'augmentation imprévue de l'incidence des déductions visées aux points b) et c) déterminée par l'ACN comme étant significative;
- g) dans les cas où les points b) et c) ne s'appliquent pas, les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants d'appliquer les dispositions législatives nationales.

Le présent article est sans préjudice du droit national applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente orientation, à condition que ce droit fixe des pourcentages supérieurs à ceux énoncés aux points a) à c).

**▼B**

CHAPITRE III  
**DISPOSITIONS FINALES**

*Article 10*

**Prise d'effet et mise en œuvre**

1. La présente orientation prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les ACN se conforment à la présente orientation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de l'article 7 auquel elles sont tenues de se conformer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Article 11*

**Destinataires**

Les ACN des États membres participants sont destinataires de la présente orientation.

▼ M1

## ANNEXE I

**Conditions d'évaluation d'une exemption de la limite aux grands risques, conformément à l'article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 6, point c), de la présente orientation**

1. La présente annexe s'applique aux exemptions de la limite aux grands risques en application de l'article 6, point c), de la présente orientation. Aux fins de l'article 6, point c), les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision d'exécution de la Commission 2014/908/UE <sup>(1)</sup> sont considérés comme équivalents.
  
2. Les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants de tenir compte des critères ci-après lorsqu'ils déterminent si une exposition visée à l'article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 répond aux conditions d'exemption de la limite aux grands risques conformément à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
  - a) Afin d'évaluer si la nature spécifique de l'exposition, de la contrepartie ou de la relation entre l'établissement de crédit et la contrepartie élimine ou réduit le risque de l'exposition, comme le prévoit l'article 400, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements moins importants doivent considérer si:
    - i) les conditions prévues à l'article 113, paragraphe 6, points b), c) et e), du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies et en particulier si la contrepartie est soumise aux mêmes procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques que l'établissement de crédit et si les systèmes informatiques sont intégrés, ou au moins, complètement harmonisés. Par ailleurs, ils doivent évaluer s'il existe, en droit ou en fait, des obstacles significatifs, actuels ou prévus, qui empêcheraient le remboursement en temps voulu de l'exposition par la contrepartie à l'établissement de crédit, autres qu'une situation de redressement ou de résolution, lorsque les restrictions énoncées dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doivent être mises en œuvre;
    - ii) les expositions intragroupe sont justifiées par la structure et la stratégie de financement du groupe;
    - iii) le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur la contrepartie intragroupe, et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé, sont similaires à ceux appliqués aux prêts à des tiers;
    - iv) les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent à ce dernier de vérifier et de garantir en permanence que les grands risques encourus sur des entreprises du groupe sont compatibles avec la stratégie en matière de risques au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé.

<sup>(1)</sup> Décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (2014/908/UE) (JO L 359 du 16.12.2014, p. 155).

<sup>(2)</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

**▼ M1**

- b) Afin d'évaluer si un risque de concentration résiduel peut être traité par d'autres moyens d'une efficacité équivalente, tels que les dispositifs, procédures et mécanismes visés à l'article 81 de la directive 2013/36/UE et énoncés à l'article 400, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements moins importants doivent considérer si:
- i) l'établissement de crédit dispose de processus, procédures et contrôles solides, au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé, pour garantir que l'utilisation de l'exemption n'entraîne pas un risque de concentration qui dépasserait le cadre de sa stratégie en matière de risques et qui serait contraire aux principes d'une gestion interne saine de la liquidité au sein du groupe;
  - ii) l'établissement de crédit a formellement pris en compte le risque de concentration découlant d'expositions intragroupe en tant qu'élément de son cadre global d'évaluation des risques;
  - iii) l'établissement de crédit dispose d'un cadre de contrôle des risques, au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé, qui permet de suivre de manière adéquate les expositions proposées;
  - iv) le risque de concentration survenu a été ou sera clairement identifié dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) de l'établissement de crédit et s'il sera géré activement. Les dispositifs, processus et mécanismes de gestion du risque de concentration seront évalués lors du processus de surveillance et d'évaluation prudentielles (SREP);
  - v) il apparaît que la gestion du risque de concentration est cohérente avec le plan de redressement du groupe.
3. Afin de vérifier si les conditions précisées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, les ACN peuvent demander aux établissements moins importants de fournir les documents suivants:
- a) une lettre signée par le représentant légal de l'établissement de crédit, approuvée par l'organe de direction, attestant que l'établissement de crédit remplit toutes les conditions d'une exemption définies à l'article 400, paragraphe 2, point c), et à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;
  - b) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, et approuvé par l'organe de direction, prouvant qu'il n'existe aucun obstacle au remboursement en temps voulu des expositions par une contrepartie à l'établissement de crédit, résultant soit de règlements applicables, y compris de règlements budgétaires, soit d'accords contraignants;
  - c) une déclaration signée par le représentant légal et approuvée par l'organe de direction précisant que:
    - i) il n'existe aucun obstacle concret qui empêcherait le remboursement en temps voulu d'expositions par une contrepartie à l'établissement de crédit;
    - ii) les expositions intragroupe sont justifiées par la structure et la stratégie de financement du groupe;
    - iii) le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur une contrepartie intragroupe et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau de l'entité juridique et au niveau consolidé, sont similaires à ceux appliqués au prêt pour compte de tiers;

**▼ M1**

- iv) le risque de concentration résultant d'expositions intragroupe a été pris en compte en tant qu'élément du cadre global d'évaluation des risques de l'établissement de crédit.
- d) les documents signés par le représentant légal et approuvés par l'organe de direction, attestant que les procédures de l'établissement de crédit en matière d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques sont les mêmes que celles de la contrepartie et que les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent à l'organe de direction de suivre en permanence le niveau des grands risques et sa compatibilité avec la stratégie en matière de risques de l'établissement de crédit au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé, ainsi qu'avec les principes d'une gestion interne saine de la liquidité au sein du groupe.
- e) les documents indiquant que l'ICAAP identifie clairement le risque de concentration découlant des grands risques intragroupe et que ce risque est géré activement;
- f) les documents montrant que la gestion du risque de concentration est cohérente avec le plan de redressement du groupe.

▼ **M1**

## ANNEXE II

**Conditions d'évaluation d'une exemption de la limite aux grands risques, conformément à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 6, point d), de la présente orientation**

1. Les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants de tenir compte des critères ci-après lorsqu'ils déterminent si une exposition visée à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 répond aux conditions d'exemption de la limite aux grands risques conformément à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

a) Afin d'évaluer si la nature spécifique de l'exposition, de l'organe régional ou central ou de la relation entre l'établissement de crédit et l'organe régional ou central élimine ou réduit le risque de l'exposition, comme le prévoit l'article 400, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit moins importants doivent considérer:

i) s'il existe, en droit ou en fait, des obstacles significatifs, actuels ou prévus, qui empêcheraient le remboursement en temps voulu de l'exposition par la contrepartie à l'établissement de crédit, autres qu'une situation de redressement ou de résolution, lorsque les restrictions énoncées dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil doivent être mises en œuvre;

ii) si les expositions proposées sont conformes à la conduite normale des affaires de l'établissement de crédit et à son modèle économique ou sont justifiées par la structure de financement du réseau;

iii) si le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur l'organe central de l'établissement de crédit et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé, sont semblables à ceux appliqués aux prêts à des tiers;

iv) si les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent de vérifier et de garantir en permanence que les grands risques encourus sur son organe régional ou central sont compatibles avec sa stratégie en matière de risques.

b) Afin d'évaluer si un risque de concentration résiduel peut être traité par d'autres moyens d'une efficacité équivalente, tels que les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 81 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> et énoncés à l'article 400, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit moins importants doivent considérer si:

i) l'établissement de crédit dispose de processus, de procédures et de contrôles solides pour garantir que l'utilisation de l'exemption n'entraîne pas un risque de concentration dépassant le cadre de sa stratégie en matière de risques;

ii) l'établissement de crédit a formellement pris en compte le risque de concentration découlant d'expositions sur son organe régional ou central en tant qu'élément de son cadre global d'évaluation des risques;

<sup>(1)</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).



**▼ M1**

- iii) l'établissement de crédit dispose d'un cadre de contrôle des risques qui suit de manière adéquate les expositions proposées;
  - iv) le risque de concentration survenu a été ou sera clairement identifié dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) de l'établissement de crédit et s'il sera géré activement. Les dispositifs, processus et mécanismes de gestion du risque de concentration seront évalués lors du processus de surveillance et d'évaluation prudentielles (SREP).
2. Outre les conditions définies au point 1, les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants de tenir compte, pour évaluer si l'organe régional ou central auquel l'établissement de crédit est associé au sein d'un réseau est chargé d'opérer la compensation des liquidités, comme cela est prévu à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, de la question de savoir si les statuts ou actes constitutifs de l'organe régional ou central incluent explicitement de telles responsabilités, notamment, mais pas uniquement, les responsabilités suivantes:
- a) financement sur les marchés pour l'ensemble du réseau;
  - b) compensation des liquidités au sein du réseau, dans le cadre de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013;
  - c) fourniture de liquidités aux établissements de crédit affiliés;
  - d) absorption de l'excédent de liquidité des établissements de crédit affiliés.
3. Afin de vérifier si les conditions précisées aux points 1 et 2 sont remplies, les ACN peuvent demander aux établissements de crédit moins importants de fournir les documents suivants:
- a) une lettre signée par le représentant légal de l'établissement de crédit, approuvée par l'organe de direction, attestant que l'établissement de crédit remplit toutes les conditions nécessaires à l'octroi d'une exemption définies à l'article 400, paragraphe 2, point d), et à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;
  - b) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, et approuvé par l'organe de direction, prouvant qu'il n'existe aucun obstacle au remboursement en temps voulu des expositions par un organe régional ou central à l'établissement de crédit, résultant soit de règlements applicables, y compris de règlements budgétaires, soit d'accords contraignants;
  - c) une déclaration signée par le représentant légal et approuvée par l'organe de direction précisant:
    - i) qu'il n'existe aucun obstacle concret qui empêcherait le remboursement en temps voulu d'expositions par un organe régional ou central à l'établissement de crédit;
    - ii) que les expositions sur l'organe régional ou central sont justifiées par la structure de financement du réseau;
    - iii) que le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur un organe régional ou central et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau de l'entité juridique et au niveau consolidé, sont semblables à ceux appliqués aux prêts à des tiers;

**▼ M1**

- iv) que le risque de concentration résultant d'expositions sur l'organe régional ou central a été pris en compte en tant qu'élément du cadre global d'évaluation des risques de l'établissement de crédit;
- d) les documents signés par le représentant légal et approuvés par l'organe de direction, attestant que les procédures de l'établissement de crédit en matière d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques sont les mêmes que celles de l'organe régional ou central et que les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent à l'organe de direction de suivre en permanence le niveau des grands risques et sa compatibilité avec la stratégie en matière de risques de l'établissement de crédit au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé, ainsi qu'avec les principes d'une gestion interne saine de la liquidité au sein du réseau;
- e) les documents indiquant que l'ICAAP identifie clairement le risque de concentration découlant des grands risques encourus sur l'organe régional ou central et que ce risque est géré activement;
- f) les documents montrant que la gestion du risque de concentration est cohérente avec le plan de redressement du réseau.

## I

(Résolutions, recommandations et avis)

## RECOMMANDATIONS

## BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 25 mars 2022

**modifiant la recommandation BCE/2017/10 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants**

**(BCE/2022/13)**

(2022/C 142/01)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3, et son article 6, paragraphes 1 et 5, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 avril 2017, la Banque centrale européenne (BCE) a adopté la recommandation BCE/2017/10 de la Banque centrale européenne <sup>(2)</sup> (ci-après la «recommandation O&D»), dans laquelle elle a établi des spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales (ACN) à l'égard des établissements moins importants. La législation mise en place depuis l'adoption de la recommandation O&D a modifié ou supprimé certaines des options et facultés prévues par le droit de l'Union qui figuraient dans ladite recommandation, et le guide de la BCE relatif aux options et facultés prévues par le droit de l'Union de novembre 2016 (ci-après le «guide de la BCE») a également été mis à jour. Il est donc nécessaire de modifier la recommandation O&D en conséquence.
- (2) En ce qui concerne les options et facultés relatives à la surveillance prudentielle sur base consolidée et aux dérogations à l'application des exigences prudentielles, conformément aux spécifications figurant au chapitre 1 de la section II du guide de la BCE, il convient d'encourager les ACN à adopter une approche prudente lorsqu'elles octroient de telles dérogations sur base individuelle. Il convient également de se conformer au guide de la BCE lors de l'application des règles relatives à l'identification de l'autorité de surveillance sur base consolidée ainsi qu'aux méthodes et au périmètre de consolidation et de sous-consolidation.
- (3) S'agissant des dérogations à l'application des exigences de liquidité au niveau transfrontalier, la BCE recommande d'adopter une approche spécifique pour les établissements moins importants, étant donné que les spécifications afférentes à l'évaluation des demandes, figurant dans le guide de la BCE, ne sont pas toutes pertinentes pour ces établissements.

<sup>(1)</sup> JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

<sup>(2)</sup> Recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10) (JO C 120 du 13.4.2017, p. 2).

- (4) La BCE recommande une approche cohérente et prudente en ce qui concerne les options et facultés relatives aux exigences de fonds propres, en accord avec les spécifications figurant au chapitre 2 de la section II du guide de la BCE. Or, il est nécessaire d'apporter certains ajustements à ces spécifications afin de tenir compte des particularités des établissements moins importants en ce qui concerne la marge de dépassement de l'exigence en matière de fonds propres aux fins des réductions de fonds propres.
- (5) La BCE recommande une approche cohérente et prudente en ce qui concerne les options et facultés relatives aux exigences de liquidité, qui devraient respecter les spécifications figurant au chapitre 6 de la section II du guide de la BCE, étant donné que lesdites options et facultés ont une incidence sur le calcul des exigences du ratio de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio* – LCR), par exemple en précisant le traitement d'entrées et sorties de trésorerie particulières.
- (6) En ce qui concerne les sorties de trésorerie relatives à des produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan, des spécifications ont été ajoutées au guide de la BCE pour tenir compte de la nouvelle politique de la BCE, qui permet une plus grande souplesse dans la détermination des taux de sortie de trésorerie. Par conséquent, afin de garantir une application cohérente de ces taux aux expositions de hors bilan relatives à des crédits commerciaux au sein des établissements importants et des établissements moins importants, il convient que les ACN respectent les spécifications figurant dans le guide de la BCE.
- (7) En ce qui concerne les taux de sortie de trésorerie à appliquer aux dépôts de détail stables, certains facteurs ont entravé l'application pratique de la faculté visée à l'article 13 du règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/4) <sup>(3)</sup> selon laquelle les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à appliquer un taux de sortie de trésorerie de 3 % aux dépôts de détail stables couverts par un système de garantie des dépôts (SGD), sous réserve de l'accord préalable de la Commission européenne conformément à l'article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission <sup>(4)</sup>. D'autres éléments d'appréciation ainsi qu'une analyse supplémentaires sont requis afin de démontrer que le taux de retrait pour les dépôts de détail stables couverts par un SGD, tel que visé à l'article 24, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, serait inférieur à 3 % durant toute période de tensions correspondant aux scénarios visés à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2015/61. En l'absence de ces éléments d'appréciation et de cette analyse, la spécification générale d'un taux de sortie de trésorerie de 3 % a été supprimée de l'orientation de la Banque centrale européenne relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) <sup>(5)</sup>. La position de la BCE à l'égard de cette option a été exposée à la section III du guide de la BCE. Afin de garantir une certaine cohérence dans l'exercice des options et facultés à l'égard des établissements importants et des établissements moins importants, il convient que les ACN adoptent la même position.
- (8) En ce qui concerne les options et facultés relatives au ratio de levier, la BCE recommande une approche cohérente et prudente, en accord avec les spécifications figurant au chapitre 3 de la section I du guide de la BCE ainsi qu'au chapitre 7 de la section II du même guide.
- (9) En ce qui concerne les options et facultés relatives aux entreprises mères intermédiaires et à la possibilité, pour les autorités compétentes, d'autoriser deux établissements dans l'Union, ou plus, qui font partie du même groupe de pays tiers à avoir deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union, conformément à l'article 21 *ter*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>, et en ce qui concerne le caractère pertinent de cette possibilité dans le cas d'établissements moins importants, la BCE recommande aux ACN d'adopter une approche cohérente avec celle exposée au chapitre 9 de la section II du guide de la BCE, afin de garantir des conditions égales.
- (10) En ce qui concerne les options et facultés relatives aux exigences de déclaration pour les établissements, notamment concernant l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan ainsi que les exemptions de déclaration, la BCE recommande aux ACN de suivre l'approche exposée au chapitre 8 de la section II du guide de la BCE, de façon à garantir tant une application cohérente des normes reflétant sa politique dans l'ensemble du mécanisme de surveillance unique que des conditions égales.

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union (BCE/2016/4) (JO L 78 du 24.3.2016, p. 60).

<sup>(4)</sup> Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

<sup>(5)</sup> Orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) (JO L 101 du 13.4.2017, p. 156).

<sup>(6)</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (11) En ce qui concerne les options et facultés relatives à la gouvernance, il convient de modifier la recommandation O&D afin de refléter les changements législatifs concernant le traitement prudentiel des compagnies financières holding (mixtes).
- (12) Il convient donc de modifier la recommandation BCE/2017/10 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

PREMIÈRE PARTIE

**Modifications**

La recommandation BCE/2017/10 est modifiée comme suit:

1. Dans la première partie, à la section I, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Définitions

Aux fins de la présente recommandation, les définitions figurant dans le règlement (UE) n° 1024/2013, le règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), le règlement (UE) n° 575/2013, la directive 2013/36/UE, le règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission (\*) et la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (\*\*) s'appliquent.

(\*) Règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

(\*\*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

2. Dans la deuxième partie, la section II bis suivante est insérée:

**«II bis.**

**Exigences de fonds propres**

1. Article 78, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013: réduction des fonds propres: marge de dépassement de l'exigence en matière de fonds propres

1.1 Il convient qu'une ACN détermine la marge excédentaire jugée nécessaire conformément à l'article 78, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 aux fins d'une réduction des fonds propres, pour autant que les conditions énoncées à l'article 78, paragraphe 1, soient remplies et que tous les facteurs suivants aient été évalués:

- a) la question de savoir si l'établissement de crédit prenant l'une des mesures visées à l'article 77, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 continuerait à dépasser, sur un horizon de trois ans, les exigences globales de fonds propres énoncées dans la décision adoptée à l'issue du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process* — SREP) applicable la plus récente d'un montant au moins égal aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires figurant dans la même décision SREP;
- b) la question de savoir si l'établissement de crédit prenant l'une des mesures visées à l'article 77, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 continuerait à dépasser, sur un horizon de trois ans, les exigences fixées dans la directive 2014/59/UE d'un montant au moins égal à la marge que l'autorité nationale de résolution ou le Conseil de résolution unique, en accord avec l'ACN, jugerait nécessaire pour remplir la condition énoncée à l'article 78 bis du règlement (UE) n° 575/2013;
- c) l'incidence de la réduction prévue sur la catégorie concernée de fonds propres;
- d) la question de savoir si l'établissement de crédit prenant l'une des mesures visées à l'article 77, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 continuerait à dépasser, sur un horizon de trois ans, l'exigence de ratio de levier énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point d), dudit règlement, et l'exigence de fonds propres supplémentaires visant à faire face au risque de levier excessif énoncée dans la décision SREP la plus récente, d'un montant au moins égal aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visant à faire face au risque de levier excessif énoncées dans ladite décision SREP.

- 1.2 Il convient que les demandes de réduction des fonds propres reçues d'établissements de crédit qui ne respectent pas les marges énoncées ci-dessus soient tout de même approuvées au cas par cas lorsque cela est dûment justifié par des arguments prudentiels bien fondés. Lorsque la marge visée au paragraphe 1.1, point b) n'est pas respectée, il convient que l'ACN demande l'avis de l'autorité nationale de résolution ou du Conseil de résolution unique sur la question de savoir si la réduction des fonds propres peut compromettre le respect des exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles énoncées dans la directive 2014/59/UE.
- 1.3 Lorsque, aux fins du paragraphe 1.1, points a) ou d), l'établissement de crédit n'est pas soumis à des recommandations sur les fonds propres supplémentaires, la marge doit être déterminée au cas par cas en tenant compte des circonstances spécifiques de l'établissement de crédit.
2. Article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013: réduction des fonds propres: autorisation préalable générale
- Il convient qu'une ACN accorde l'autorisation préalable générale prévue à l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013 lorsque les conditions énoncées dans celui-ci et dans le règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission (\*) sont remplies. Il convient qu'une ACN détermine la marge spécifiée à l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, après avoir évalué tous les facteurs énoncés dans la section II bis, paragraphe 1, de la présente recommandation.

(\*) Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8). »

3. Dans la deuxième partie, la section V est supprimée;
4. L'annexe est remplacée par l'annexe jointe à la présente recommandation.

#### DEUXIÈME PARTIE

##### **Destinataires**

Les ACN des États membres participants sont destinataires de la présente recommandation.

Il est recommandé aux ANC d'appliquer la présente recommandation à compter de la date de son adoption.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 mars 2022.

*La présidente de la BCE*  
Christine LAGARDE

## ANNEXE

L'annexe de la recommandation BCE/2017/10 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente recommandation:

## «ANNEXE

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée: cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
<b>Surveillance prudentielle sur base consolidée et dérogations à l'application des exigences prudentielles</b>	
Article 7, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) n° 575/2013: dérogations relatives aux fonds propres	Section II, chapitre 1, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 575/2013: dérogations à l'application des exigences de liquidité	Section II, chapitre 1, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 9 du règlement (UE) n° 575/2013: méthode individuelle de consolidation	Section II, chapitre 1, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 575/2013: exemption des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Section II, chapitre 1, paragraphe 6, du guide de la BCE
Article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013: méthodes de consolidation dans le cas d'entreprises liées au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE	Section III, chapitre 1, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013: méthodes de consolidation dans le cas de participations ou de liens en capital autres que ceux visés à l'article 18, paragraphes 1 et 4	Section III, chapitre 1, paragraphe 2, du guide de la BCE
Article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013: consolidation en cas d'influence notable et de direction unique	Section III, chapitre 1, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 18, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013: consolidation	Section II, chapitre 1, paragraphe 8, du guide de la BCE
Article 18, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013: consolidation	Section III, chapitre 1, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: exclusion du périmètre de la consolidation	Section II, chapitre 1, paragraphe 9, du guide de la BCE
Article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: évaluation des actifs et des éléments de hors bilan — utilisation des normes internationales d'information financière ( <i>International Financial Reporting Standards</i> — IFRS) à des fins prudentielles	Section II, chapitre 1, paragraphe 10, du guide de la BCE
<b>Fonds propres</b>	
Article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013: classification des émissions ultérieures en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1	Section II, chapitre 2, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013: déduction des détentions des entreprises d'assurance	Section II, chapitre 2, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: déduction des détentions des entités du secteur financier	Section II, chapitre 2, paragraphe 6, du guide de la BCE
Article 54, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 575/2013: calcul du seuil de déclenchement pour les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis par des entreprises filiales établies dans un pays tiers	Section II, chapitre 2, paragraphe 7, du guide de la BCE

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée: cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
Article 78, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013: réduction des fonds propres — sociétés mutuelles, caisses d'épargne, sociétés coopératives	Section II, chapitre 2, paragraphe 10, du guide de la BCE
Article 78, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013: réduction des instruments additionnels de catégorie 1 ou des instruments de catégorie 2	Section II, chapitre 2, paragraphe 11, du guide de la BCE
Article 79, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013: réduction des instruments additionnels de catégorie 1 ou des instruments de catégorie 2	Section II, chapitre 2, paragraphe 12, du guide de la BCE
Article 83, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013: exemption applicable aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de fonds propres de catégorie 2 émis par une entité ad hoc	Section II, chapitre 2, paragraphe 13, du guide de la BCE
Article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013: intérêts minoritaires inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés	Section II, chapitre 2, paragraphe 14, du guide de la BCE
Article 142, paragraphe 1, de la directive 2013/36/EU: non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou de l'exigence de coussin lié au ratio de levier	Section II, chapitre 11, paragraphe 12, du guide de la BCE
<b>Exigences de fonds propres</b>	
Article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013: calcul des montants d'exposition pondérés — expositions intragroupe	Section II, chapitre 3, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 162, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013: échéance des expositions	Section II, chapitre 3, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 225, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: estimations propres des corrections pour volatilité	Section II, chapitre 3, paragraphe 6, du guide de la BCE
Article 244, paragraphe 2, et article 245, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement (UE) n° 575/2013: transfert significatif de risque	Section II, chapitre 3, paragraphe 9, du guide de la BCE
Article 283, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013: application de la méthode du modèle interne	Section II, chapitre 3, paragraphe 8, du guide de la BCE
Article 284, paragraphes 4 et 9, du règlement (UE) n° 575/2013: calcul de la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie	Section II, chapitre 3, paragraphe 9, du guide de la BCE
Article 366, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013: calcul de la valeur en risque	Section II, chapitre 3, paragraphe 13, du guide de la BCE
<b>Systèmes de protection institutionnels</b>	
Article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013: dérogation à l'application des exigences de liquidité pour les membres d'un système de protection institutionnel	Section II, chapitre 4, paragraphe 3, du guide de la BCE
<b>Grands risques</b>	
Article 396, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013: respect des exigences relatives aux grands risques	Section II, chapitre 5, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013: respect des exigences relatives aux grands risques	Section II, chapitre 5, paragraphe 4, du guide de la BCE



Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée: cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
<b>Liquidité</b>	
Article 414 du règlement (UE) n° 575/2013: respect des exigences de liquidité	Section II, chapitre 6, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 422, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013 et article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie intragroupe	Section II, chapitre 6, paragraphe 10, du guide de la BCE
Article 425, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 et article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61: entrées de trésorerie intragroupe	Section II, chapitre 6, paragraphe 14, du guide de la BCE
Article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61: détention diversifiée d'actifs liquides	Section II, chapitre 6, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 8, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61: gestion des actifs liquides	Section II, chapitre 6, paragraphe 6, du guide de la BCE
Article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61: asymétries des monnaies	Section II, chapitre 6, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61: dérogation à l'application du mécanisme de dénouement	Section I, chapitre 3, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie pour d'autres produits et services	Section II, chapitre 6, paragraphe 7, du guide de la BCE
Article 24, paragraphes 4 et 5 du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie relatives à des dépôts de détail stables	Section III, chapitre 3, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 24, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61: multiplicateur pour les dépôts de détail couverts par un système de garantie des dépôts	Section III, chapitre 3, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61: taux de sortie supérieurs	Section II, chapitre 6, paragraphe 8, du guide de la BCE
Article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie s'accompagnant d'entrées de trésorerie interdépendantes	Section II, chapitre 6, paragraphe 9, du guide de la BCE
Article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61: traitement préférentiel au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel	Section II, chapitre 6, paragraphe 10, du guide de la BCE
Article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie supplémentaires correspondant à des sûretés et résultant de facteurs de baisse	Section II, chapitre 6, paragraphe 11, du guide de la BCE
Article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61: plafond applicable aux entrées de trésorerie	Section II, chapitre 6, paragraphe 12, du guide de la BCE
Article 33, paragraphes 3 à 5, du règlement délégué (UE) 2015/61: établissements de crédit spécialisés	Section II, chapitre 6, paragraphe 13, du guide de la BCE
Article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61: entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel	Section II, chapitre 6, paragraphe 14, du guide de la BCE
Article 428 <i>ter</i> , paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013: ratio de financement stable net ( <i>net stable funding requirement</i> — NSFR) - restriction des asymétries de monnaies	Section II, chapitre 6, paragraphe 15, du guide de la BCE

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée: cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
Article 428 <i>septies</i> , paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013: NSFR - actifs et passifs interdépendants	Section II, chapitre 6, paragraphe 16, du guide de la BCE
Article 428 <i>nonies</i> du règlement (UE) n° 575/2013: NSFR - Traitement préférentiel au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel	Section II, chapitre 6, paragraphe 17, du guide de la BCE.
Article 428 <i>septdecies</i> , paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013: NSFR - traitement d'opérations non standard menées par une banque centrale	Section I, chapitre 3, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 428 <i>sextricies</i> du règlement (UE) n° 575/2013: NSFR - application de l'exigence de financement stable net simplifiée ( <i>simplified net stable funding requirement</i> — sNSFR)	Section II, chapitre 6, paragraphe 18, du guide de la BCE
Article 428 <i>quaterquadrages</i> , paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013: NSFR - traitement d'opérations non standard menées par une banque centrale (sNSFR)	Section I, chapitre 3, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 8 du règlement (UE) n° 575/2013: dérogations à l'application des exigences de liquidité	Section II, chapitre 4, paragraphe 3, du guide de la BCE
<b>Levier</b>	
Article 429 <i>bis</i> , paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: traitement préférentiel en faveur des banques publiques de développement	Section II, chapitre 7, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 429 <i>bis</i> , paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013: exclusion des réserves de banque centrale du calcul du ratio de levier	Section I, chapitre 3, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 429 <i>ter</i> , paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013: traitement préférentiel pour les dispositifs de gestion centralisée notionnelle de la trésorerie	Section II, chapitre 7, paragraphe 4, du guide de la BCE
<b>Exigences de déclaration</b>	
Article 430, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 575/2013: déclaration concernant les exigences prudentielles et les informations financières	Section II, chapitre 8, paragraphe 1, du guide de la BCE
<b>Exigences générales pour l'accès à l'activité des établissements de crédit</b>	
Article 21, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE: dispense pour des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Section II, chapitre 9, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 21 <i>ter</i> , paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE: entreprise mère intermédiaire	Section II, chapitre 9, paragraphe 2, du guide de la BCE
<b>Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle</b>	
Article 88, paragraphe 1, point e), de la directive 2013/36/UE: cumul des fonctions de président et de directeur général	Section II, chapitre 11, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 91, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE: fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire	Section II, chapitre 11, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 108, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE: processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne pour les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Section II, chapitre 11, paragraphe 6, du guide de la BCE

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée: cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
Articles 117 et 118 de la directive 2013/36/UE: obligations de coopération	Section II, chapitre 11, paragraphe 9, du guide de la BCE
Article 142 de la directive 2013/36/UE: plans de conservation des fonds propres	Section II, chapitre 11, paragraphe 12, du guide de la BCE»



**Commission de Surveillance du Secteur Financier**

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

[direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

[www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)